



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

**Secrétariat général**  
Département de conseil et d'appui aux instances nationales  
DGRH A2-2  
n° 2021-0005  
Affaire suivie par :  
Dominique COURBON  
Tél : 01 55 55 62 44  
Mél : dominique.courbon@education.gouv.fr

Paris, le **08 JAN. 2021**

NOTE

à

72, rue Regnault  
75243 Paris cedex 13

Mesdames et messieurs les présidents des sections du  
Conseil national des universités

**Objet :** Travaux des sections relatifs aux demandes de qualification 2021 des enseignants-chercheurs

Ce courrier fait suite à celui du 21 juillet 2020 et celui du 14 septembre 2020. Il donne des précisions sur les conséquences de la modification de l'article L. 952-6 du code de l'éducation issue du 1° de l'article 5 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur parue dans le [JORF n°0312 du 26 décembre 2020](#).

Considérant que pour le recrutement de professeur des universités en application des dispositions précitées, la qualification par l'instance nationale n'est pas requise lorsque le candidat est maître de conférences titulaire, l'examen des dossiers des candidats répondant à ce statut n'est plus à poursuivre.

Pour votre information, les enseignants-chercheurs, maître de conférences titulaires qui ont déposé un dossier de candidature à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités sont informés de la modification de l'état de leur dossier dans l'application.

**I – Désignation et travaux des rapporteurs**

Certaines sections ont d'ores et déjà désigné les rapporteurs pour les dossiers déposés par des candidats à la qualification PR.

Ces rapporteurs ne pourront pas achever le travail sur les dossiers concernés. L'accès à la consultation de ces dossiers sera très prochainement fermé. Cependant, tous les rapporteurs qui ont été désignés par les bureaux et saisis dans l'application jusqu'au le 31 décembre 2020 seront indemnisés pour les dossiers confiés.

## II– Organisation des réunions plénières des sections

Comme vous le savez, la date limite de dépôt des pièces constituant le dossier de candidature dépend de la date de soutenance des candidats. Un tableau comportant le nombre total maximum de dossiers soumis à l'examen vous sera transmis en début de semaine prochaine.

Le département DGRH A2-2 analyse la recevabilité des dossiers. Ces travaux se poursuivront jusqu'au 5 février au plus tard.

Certaines sections ont d'ores et déjà prévu les dates des réunions plénières. Celles-ci doivent ajuster la durée de cette réunion au nombre de dossiers sur lesquels la section sera effectivement appelée à délibérer.

Les sections qui n'ont pas encore communiqué les dates de réunions prévues sont invitées à faire part à la DGRH des dates envisagées pour que les convocations puissent être établies, en tenant compte également du nombre de dossiers à traiter.

Pour mémoire, le recours à la visio-conférence est possible et des moyens techniques de délibérations à distance peuvent vous être conseillés.

Enfin, afin d'assurer le bon fonctionnement des comités de sélection et l'information suffisamment avancée des candidats, les résultats de la campagne doivent être saisis dans l'application au plus tard le 28 février 2021.

## III – Impact des dispositions de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

En outre, l'ordonnance du 24 décembre 2020 prolonge et adapte les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 2020 -du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril pour la fonction publique-, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2021 pour l'enseignement supérieur. Elle est complétée par le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020.

Deux dispositions sont prolongées : pour les concours ouverts avant le 30 avril 2021, la première concerne les possibilités de recours à la visio-conférence et la seconde vise la date à laquelle le titre ou le diplôme doit être obtenu. En effet, dans le cas des recrutements sur des emplois d'enseignants chercheurs publiés avant le 30 avril 2021, les conditions générales prévues pour l'accès au corps, notamment l'inscription sur la liste de qualification ou encore la détention le cas échéant de la HDR, seront vérifiées par les établissements, dans le cadre des compétences qui sont les leurs en matière de recrutement, au plus tard à la date d'établissement de la liste de classement des candidats déclarés admis par chaque comité de sélection.

Les services de la DGRH restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez obtenir.

La sous-directrice du pilotage du recrutement  
et de la gestion des enseignants-chercheurs

  
Hélène MOULIN-RODARIE